

Règlement des jeux-concours organisés par SNCF dans le cadre de SNCF LA RADIO

ARTICLE 1 - Objet

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS SNCF, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé au 34, rue du Commandant René Mouchotte, 75014 PARIS, inscrite au RCS de Paris sous le n° 552 049 447 et représentée par son Directeur de la Communication, Monsieur Patrick ROPERT, organise des jeux concours dans le cadre de SNCF LA RADIO.

(ci-après dénommée « SNCF »)

Ces jeux sont accessibles par courrier électronique via ses sites internet (ci-après « le Site ») :

- <http://www.sncf.com> et/ou
- <http://www.sncflaradio.com>

ARTICLE 2 – Règles générales

Dans le cadre de SNCF LA RADIO, SNCF propose différents jeux-concours, qui sont tous gratuits et sans obligation d'achat.

Ces jeux-concours sont organisés par SNCF, soit seule, soit avec différents partenaires, mais leurs modalités sont unifiées et tous respectent les termes du présent Règlement.

Ce Règlement aura une durée d'un (1) an à compter de son dépôt sauf décision contraire de SNCF. Il sera tacitement et automatiquement renouvelé à la date anniversaire dudit dépôt.

Toutefois, SNCF se réserve le droit d'interrompre, de supprimer, de modifier ou de différer les jeux organisés dans le cadre du présent Règlement, à tout moment, sans préavis, notamment en fonction de ses besoins éditoriaux et sans avoir besoin de l'accord préalable des participants.

Par ailleurs, pour chaque jeu ponctuel, des modalités particulières sur son déroulement seront précisées dans une Annexe définie à l'article 6 du présent Règlement.

ARTICLE 3 – Participation

Les jeux-concours organisés dans le cadre du présent Règlement sont ouverts à toute personne physique domiciliées en France métropolitaine et en Corse (DOM TOM exclus), à l'exception des personnes ayant collaboré à l'organisation de ces jeux-concours et des membres de leur famille.

Tout participant âgé de moins de dix-huit (18) ans doit obtenir l'autorisation préalable de l'un de ses représentants légaux pour participer au jeu-concours. SNCF se réserve le droit de demander aux participants de justifier de cette autorisation et d'exclure tout participant et/ou gagnant en l'absence de justification de cette autorisation et/ou en cas de fausse déclaration. La validation a posteriori par le représentant légal ne sera pas acceptée par SNCF et le mineur devra rendre son lot en cas de fraude avérée.

Le participant s'engage à remplir en bonne et due forme tous les champs obligatoires du formulaire d'inscription. A tout moment, il est responsable de l'exactitude et de la lisibilité des informations qu'il a communiquées.

Sauf exception expressément mentionnée dans l'Annexe ponctuelle, il ne sera possible de gagner qu'une seule fois par jeu ponctuel (même nom, même prénom, même adresse).

Toute tentative d'inscription au delà de la date de clôture du jeu-concours ne sera pas prise en compte.

3.1. Lancement du jeu

Les jeux-concours peuvent faire l'objet d'un lancement selon deux (2) procédés :

- *Soit à l'antenne de SNCF LA RADIO :*

Ce message précise la date d'ouverture et de fermeture du jeu organisé et, le cas échéant, des informations spécifiques aux jeux-concours organisé par SNCF.

- *Soit sur la page Internet du Site :*

Le site précise la date d'ouverture et de fermeture du jeu organisé ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques au jeu-concours organisé par SNCF.

3.2. Modes de participation

Les lots pourront être gagnés selon les modalités suivantes :

- *Soit par Instants Gagnants :*

Quatre (4) modes de désignation du ou des gagnants sont possibles :

- Les N premières participations sont gagnantes ;
- Le ou les gagnant(s) est ou sont défini(s) par rapport à différents paramètres, tels que la date et l'heure ;
- Un gagnant tous les N participations ;
- Un ou plusieurs gagnant(s) sera ou seront tiré(s) au sort parmi les participations valides envoyées par courrier électronique.

- *Soit dans le cadre d'un jeu « Quiz » :*

Chaque participant doit répondre :

- Soit à des questions où il faudra envoyer la bonne réponse écrite en toutes lettres ;
- Soit à des questions à choix multiples.

Le(s) gagnant(s) sont :

- soit tiré(s) au sort parmi ceux ayant donné les bonnes réponses ou bien appartenant aux N premiers participants qui répondent correctement à la (aux) question(s),
- soit définis sur la base d'un gagnant toutes les N participations parmi ceux qui auront donné les bonnes réponses aux questions.

Dans les deux hypothèses évoquées ci-dessus, les questions peuvent être posées :

- soit à l'antenne de SNCF LA RADIO,
- soit sur le Site,

- soit l'auditeur envoie un mot clé spécifique selon les modalités énoncées à l'antenne et/ou sur le Site.

ARTICLE 4 - Lots mis en jeu

Sans que cela ne soit exhaustif, les lots mis en jeu consistent, notamment en des places de cinéma, de concert, des phonogrammes, des vidéogrammes, des livres, des affiches ou des objets promotionnels.

La valeur indiquée du lot correspond au prix public TTC couramment pratiqué à la date de rédaction de l'Annexe des jeux ponctuels. Cette valeur est indicative et susceptible de variation.

Chaque lot mis en jeu ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement, de quelque manière que ce soit, et peut être remplacé par SNCF à tout moment par un lot de valeur équivalente.

Les lots attribués aux gagnants pourront être différents selon leur rang d'envoi de courrier électronique ou, le cas échéant, de leur rang de classement à l'occasion du tirage au sort désignant les vainqueurs.

Selon le jeu-concours, et dans les conditions précisées dans l'Annexe relative au jeu ponctuel, SNCF pourra, selon son choix :

- soit demander au gagnant qu'il retire son lot dans les conditions qu'elle détermine ;
- soit lui adresser le lot par voie postale ou par transporteur.

ARTICLE 5 – Désignation du ou des gagnant(s)

Seul(s) le(s) gagnant(s) est (sont) informé(s) du résultat de sa (leur) participation au jeu-concours. Il ne sera adressé aucun courrier, même en réponse, au(x) participant(s) qui n'aurai(en)t pas gagné, sauf pour répondre aux demandes d'envoi de Règlement complet.

Chaque gagnant sera prévenu :

- soit personnellement par courrier postal ;
- soit par courrier électronique ;
- soit cumulativement par les voies exposées ci-dessus.

Un gagnant ne pourra être considéré comme tel, qu'à la condition qu'il ait envoyé de manière lisible, ses coordonnées exactes et qu'il ait satisfait toutes les conditions de validité édictées dans le Règlement ainsi que dans l'Annexe du jeu-concours.

Le gagnant est expressément informé qu'il dispose d'un délai de soixante douze (72) heures pour répondre au mail envoyé, la réponse valant acceptation du lot.

Sans ces indications et validations, la participation ne sera pas prise en compte et le participant ne pourra prétendre à aucun lot, qui restera la propriété de SNCF. Le lot pourra éventuellement être remis en jeu ou attribué à un autre participant.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un participant ne peut gagner plus d'une fois par jeu ponctuel.

Afin d'attribuer le lot au gagnant, il pourra lui être demandé des justificatifs d'identité afin que son lot ne soit pas attribué à une tierce personne. Sans ces justificatifs, la personne se présentant comme gagnant ne pourra prétendre à aucune attribution du lot.

Enfin, les gagnants sont expressément informés qu'ils recevront leur lot uniquement à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription et que SNCF n'enverra en aucun cas le lot à l'adresse d'un tiers, même sur demande écrite et expresse des gagnants.

ARTICLE 6 - Annexe jeu ponctuel

Outre l'application du présent Règlement, chaque jeu ponctuel fait l'objet d'une Annexe particulière qui vient préciser les éléments suivants :

- Le type de jeu : instant gagnant ou « Quiz » ;
- Le moyen de lancer le jeu : Internet et/ou à l'antenne de SNCF LA RADIO ;
- Le moment du lancement du jeu ;
- Les dates d'ouverture et de fermeture du concours ;
- Le mode de désignation des gagnants ;
- La description et le nombre de lots mis en jeu ;
- Le nom du partenaire de SNCF et/ou du transporteur, le cas échéant ;
- Le mode d'attribution des lots : retrait auprès de SNCF ou de son partenaire, envoi postal et/ou par transporteur ;
- Le mode d'information des gagnants ;
- L'adresse de l'organisateur du jeu-concours.

Chaque Annexe fait l'objet d'un dépôt chez Maître GUILLEMINOT Valérie, Huissier de Justice, et pourra aussi être affichée par SNCF sur son Site.

Chaque Annexe fera l'objet d'un archivage par SNCF pendant un délai de 12 mois et pourra être obtenue par courrier sur simple demande à l'adresse mentionnée sur le Site.

ARTICLE 7 – Consultation et acceptation du Règlement

La participation aux jeux-concours emporte l'acceptation pleine et entière des clauses du présent Règlement ainsi que des Annexes des jeux ponctuels par les participants.

Le présent Règlement est déposé chez Maître GUILLEMINOT Valérie, Huissier de Justice, situé au 13 Rue de Montyon 75009 Paris.

Le présent Règlement est consultable sur le Site, et/ou peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande écrite à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent Règlement.

Le présent Règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par SNCF, dans le respect des conditions énoncées, et publié par annonce en ligne sur le Site.

Chaque Annexe des jeux ponctuels sera également déposée chez Maître GUILLEMINOT Valérie, Huissier de Justice, dépositaire du Règlement.

ARTICLE 8 – Remboursement des frais

La participation au jeu-concours étant gratuite et sans obligation d'achat, le remboursement des frais engagés pour la participation et/ou pour les demandes de Règlement peut être obtenu sur demande écrite adressée dans le mois suivant la clôture de la participation au jeu-concours, à l'adresse suivante : SNCF/ SNCF LA RADIO, Direction de la Communication, 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

Les demandes incomplètes, mal adressées ou sans fondement, ne seront pas prises en compte.

Chacun de ces remboursements s'effectue dans la limite d'un remboursement par jeu-concours (même nom, même prénom et même adresse). La demande devra être faite sur papier libre indiquant, pour permettre toute vérification : nom, prénom(s), adresse postale du participant et justificatifs des frais engagés.

Le remboursement sera opéré de la façon suivante pour les frais de participation et/ou demandes de règlement : Envoi de timbre(s), au tarif lent en vigueur (base 20g), au jour de la réception de la demande et dans la limite de quatre (4) timbres pour l'ensemble des frais.

Un quelconque remboursement ne peut, par définition, intervenir que s'il y a eu un débours réel de la part du participant.

ARTICLE 9 - Responsabilité de l'Organisateur

SNCF ne pourra être tenue pour responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté ou en cas de force majeure, le jeu-concours devait être modifié, reporté ou annulé.

La participation emporte la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet et du téléphone portable, de l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau de l'Internet et/ou de téléphonie mobile. Ainsi, SNCF ne saurait être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pouvaient parvenir à leur envoyer un courrier électronique du fait d'un problème technique tel que la saturation du réseau.

SNCF ne pourra également être tenue pour responsable notamment si les données relatives à l'inscription d'un participant ne lui parvenaient pas pour une raison quelconque (grève ou retard de La Poste par exemple), lui arrivaient illisibles ou impossibles à traiter.

Pour ce qui concerne l'attribution du lot, SNCF ne peut être tenue pour responsable en cas de non délivrance du courrier annonçant le gain par suite d'erreur dans l'adresse postale indiquée par le participant sur son formulaire d'inscription au jeu-concours ou pour tout autre motif.

L'envoi des lots ainsi que les échanges de courriers avec les gagnants se font par voie postale, aux risques et périls du gagnant.

En aucun cas, la responsabilité de SNCF ne pourra être engagée au titre des lots qu'elle attribue aux gagnants du jeu-concours, qu'il s'agisse de la qualité des lots par rapport à celle annoncée ou attendue par les participants, de leur envoi et acheminement aux gagnants (notamment des risques de pertes, de vol et plus largement des dommages que les lots pourraient subir) ou des dommages éventuels de toute nature que pourraient causer les lots, que ces dommages leur soient directement ou indirectement imputables.

Le gagnant s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de SNCF en ce qui concerne la qualité, les caractéristiques ou le fonctionnement du produit offert en dotation dans le cadre du jeu-concours, dans la mesure où SNCF n'en est ni le distributeur, ni le producteur et ni le fabricant.

SNCF ne saurait être responsable de tous retards, pertes, vols ou détérioration du fait du transporteur.

Le participant renonce à toute réclamation liée à ces faits.

ARTICLE 10 – Informatique et libertés

Il est rappelé que pour participer au jeu-concours, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant. Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des gagnants et à l'attribution et à l'acheminement des prix.

Les informations nominatives concernant les participants sont destinées à l'usage de SNCF et de son éventuel partenaire et/ou transporteur pour la remise du lot. Elles ne seront en aucun cas vendues et/ou cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, tout participant ou représentant légal bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données le concernant auprès de SNCF.

Ces droits sont exercés sur simple demande écrite adressée à l'adresse suivante : SNCF/ SNCF LA RADIO, Direction de la Communication, 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

Toutefois, les personnes sont expressément informées qu'elles seront réputées renoncer à leur participation en cas de suppression de leurs données personnelles avant la fin du jeu-concours. Elles auront par conséquent l'obligation de restituer leurs lots si elles ont été tirées au sort.

ARTICLE 11 – Loi applicable - Litiges

Le présent Règlement est soumis exclusivement à la Loi française.

Toute contestation relative aux jeux-concours, devra être formulée sous un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date limite de participation.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application et/ou à l'interprétation du présent Règlement, et à défaut d'accord amiable dans un délai de deux (2) mois, tout litige pourra être soumis aux tribunaux compétents de Paris.